



690ème séance plénière

PC Journal No 690, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION No 812
ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS DE PARTENARIAT

Le Conseil permanent,

Conscient de l'importance croissante de la coopération bien établie entre l'OSCE et ses partenaires pour la coopération,

Rappelant sa Décision No 571 sur la poursuite du dialogue et de la coopération avec les partenaires pour la coopération et l'examen des possibilités d'étendre à d'autres les normes, principes et engagements de l'OSCE,

Rappelant la Décision No 17/04 du Conseil ministériel en date du 7 décembre 2004 sur l'OSCE et ses partenaires pour la coopération, dans laquelle était soulignée l'importance du rapport PC.DEL/366/04/Rev.4,

Désireux de promouvoir la participation des partenaires pour la coopération,

Décide :

1. D'établir un fonds spécifique, ci-après dénommé Fonds de partenariat, financé exclusivement par des contributions extrabudgétaires pour favoriser des relations approfondies avec les partenaires méditerranéens et asiatiques pour la coopération et visant à financer :
 - après consultation des partenaires pour la coopération, la participation de représentants de ces derniers à des activités liées à des programmes existants de l'OSCE comme les conférences, séminaires, ateliers et autres réunions de l'OSCE ou à des conférences, séminaires, ateliers et autres réunions ayant trait à l'OSCE tenus par la Présidence, la Présidence du FCS ou une structure exécutive, ainsi qu'aux stages, visites, réunions d'information et cours de formation organisés conformément aux règles de procédure de l'OSCE (MC.DOC/1/06) ;
 - les activités liées aux programmes existants de l'OSCE comme les conférences, séminaires, ateliers et autres réunions de l'OSCE ou conférences, séminaires, ateliers et autres réunions ayant trait à l'OSCE tenus par la Présidence, la Présidence du FCS ou une structure exécutive sur le territoire d'un État participant et qui visent à

- encourager les partenaires pour la coopération à appliquer volontairement les normes, principes, engagements et meilleures pratiques de l'OSCE, ainsi que les stages, visites, réunions d'information et cours de formation organisés conformément aux règles de procédure de l'OSCE (MC.DOC/1/06) ;
- la contribution aux coûts du Séminaire méditerranéen de l'OSCE et de la Conférence de l'OSCE avec les partenaires asiatiques pour la coopération ;
2. Décide en outre que ce Fonds sera mis en place et géré conformément au Règlement financier de l'OSCE et à son Système de réglementation commun de la gestion. Conformément aux principes de la comptabilité des fonds appliqués par l'OSCE, ce Fonds sera pluriannuel, les soldes étant reportés d'une année sur l'autre, sous réserve de l'accord du(des) donateur(s) et en fonction de la durée de l'activité ;
3. Prie le Secrétaire général :
- en sa qualité de gestionnaire de fonds, d'administrer le Fonds conformément au Règlement financier ;
 - de faire rapport au Conseil permanent sur le fonctionnement de ce Fonds une fois par an ou à la demande du Conseil permanent ;
 - de définir les modalités de fonctionnement du Fonds de partenariat et d'informer les États participants et les partenaires méditerranéens et asiatiques pour la coopération de ces modalités par le biais d'une circulaire ;
4. Le Fonds de partenariat ne sera pas utilisé pour financer l'organisation de conférences, de séminaires, d'ateliers ou d'autres réunions et activités ayant trait à l'OSCE à l'extérieur de sa région sans décision appropriée d'un organe décisionnel de l'OSCE ;
5. Encourage les États participants et les partenaires pour la coopération à contribuer au Fonds de partenariat.